



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT "SAINTE BARBE"  
SUR LA COMMUNE D'ALGRANGE**

**DOSSIER N° 57-2018-00293**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE  
PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 juillet 2018, présenté par ANR Pacheco Construction, enregistré sous le n° 57-2018-00293

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**ANR Pacheco Construction  
93 Rue Clémenceau  
57440 Algrange**

concernant : **La création du lotissement " Sainte Barbe"**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épurations des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : - Supérieur à 600 Kg de DBO <sub>5</sub> (A) - <b>Supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub> mais inférieur à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</b>	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieur ou égale à 20Ha (A) - <b>Supérieur à 1Ha mais inférieur à 20Ha (D)</b>	Néant

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 septembre 2018 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune d'Algrange où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bassin ferrifère pour information).

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

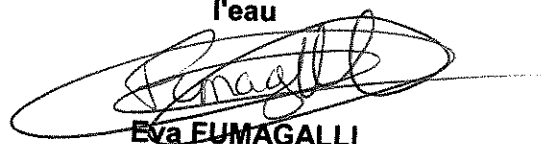
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**L'adjoite à la responsable de l'unité Police de l'eau**



**Eva FUMAGALLI**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DE RENSEIGNEMENT

### REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement Sainte barbe sur la commune de ALGRANGE STATION D'EPURATION

**Récépissé n° 57-2018-00293**

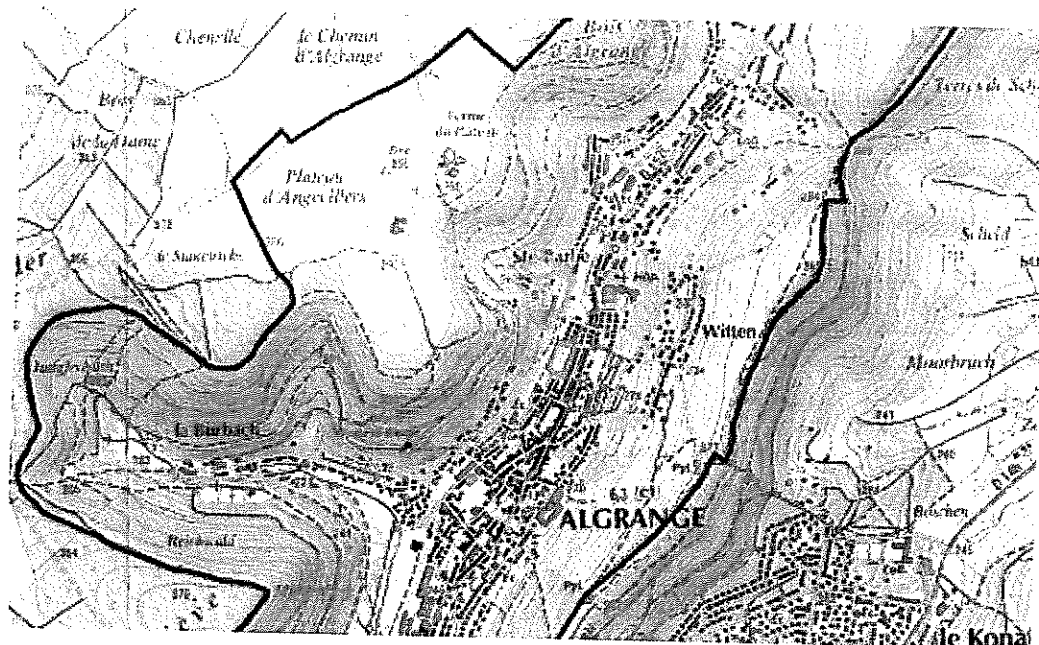
Rubrique	Intitulé	Régime	Projet	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épurations des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : - Supérieur à 600 Kg de DBO <sub>5</sub> (A) - Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration	21,0 kg de DBO <sub>5</sub>	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	5,41 ha	-

### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage :**

ANR Pacheco Construction  
93 Rue Clémenceau  
57440 Algrange

**Plan de situation**



## DONNEES TECHNIQUES

**Superficie :** Projet = 3,43 ha Bassin versant naturel intercepté = 1,98 ha

**Dimensionnement :** Débit de fuite = 7,52 L/s/Ha

**Fréquence de retour :** Pluie de période de retour 50 ans

## CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

### Bassin de rétention – Caractéristiques

Bassin	BR n°1	BR n°2
Débit de fuite (l/s)	10	10
Volume (m <sup>3</sup> )	340	48
Temps de vidange (h)	10h et 32 minutes	1h et 20 minutes

### Fossé de déconnexion – Caractéristiques

Fossé	Fossés BV1	Noues BV 3
Section	Trapézoïdale	Trapézoïdale
Base (m)	0,50	0,40
Hauteur (m)	0,45	0,25
Largeur (m)	1,10	1,10
Pente (%)	0,5	7,6

## CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION

Station d'épuration pouvant traiter jusqu'à 350 EH. Le débit de référence est de 52,5m<sup>3</sup>/j.

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Rendement minimum (%)
DBO <sub>5</sub>	35	60
DCO	200	60
MES	/	50

Ouvrages	X	Y
Exutoire STEU	921 496	6 922 366

Un cahier de vie sera tenu à jour sur place. Un bilan 24h ainsi qu'un bilan de fonctionnement de l'installation seront transmis tous les 2 ans à la police de l'eau.